

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0350/2000**

22 novembre 2000

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain  
(COM(1999) 557 – C5-0309/1999 – 1999/0233(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Marie-Noëlle Lienemann

"Rapporteur pour avis (\*): Emmanouil Bakopoulos, commission de la politique régionale, des transports et du tourisme

"(\*) **Procédure Hughes**"

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	19
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	20
AVIS DE LA COMMISSION DE LA POLITIQUE RÉGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME"(*)" .....	26

"(\*) Procédure Hughes"

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 22 novembre 1999, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2 et à l'article 175, paragraphe 1 du traité CE, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (COM(1999) 557 - 1999/0233 (COD)).

Au cours de la séance du 13 décembre 1999 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (C5-0309/1999).

Au cours de la séance du 17 décembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme serait associée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs pour l'élaboration du rapport conformément à la "procédure Hughes".

Au cours de sa réunion du 11 janvier 2000, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Marie-Noëlle Lienemann rapporteur.

Au cours de ses réunions des 19 septembre, 10 octobre et 21 novembre 2000, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative par 28 voix et 3 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson, (président) Marie-Noëlle Lienemann, (rapporteur), Per-Arne Arvidsson, Maria del Pilar Ayuso González, Hans Blokland, David Robert Bowe, John Bowis, Hiltrud Breyer, Alexander de Roo, Avril Doyle, Jim Fitzsimons, Cristina García-Orcoyen Tormo, Christa Kläß, Torben Lund, Jules Maaten, Minerva Melpomeni Malliori, Rosemarie Müller, Riitta Myller, Karl Erik Olsson, Mihail Papayannakis, Béatrice Patrie, Marit Paulsen, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Jean Saint-Josse, Karin Scheele, María Sornosa Martínez, Bart Staes (suppléant Marie Anne Isler Béguin), Dirk Sterckx (suppléant Chris Davies), Roseline Vachetta, Kathleen Van Brempt (suppléant Dorette Corbey), Phillip Whitehead.

Les avis de la commission des budgets et de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 22 novembre 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

### Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (COM(1999) 557 – C5-0309/1999 – 1999/0233(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

(Amendement 1)

Considérant 6 bis (nouveau)

***6 bis. vu que les ministres de l'environnement réunis lors du Conseil informel d'Oporto en avril 2000 ont conclu que le développement urbain est une priorité politique pour une stratégie durable dans l'UE,***

*Justification:*

*Il est nécessaire d'inclure les conclusions du Conseil informel d'Oporto en raison de leur actualité et de leur importance.*

(Amendement 2)

Considérant 9 bis (nouveau)

***9 bis. De même, une synergie est nécessaire entre ces objectifs pour que les politiques structurelles et les politiques environnementales communautaires soient cohérentes et pour éviter d'éventuels dysfonctionnements dans la réalisation de leurs objectifs.***

*Justification:*

*La coordination des politiques communautaires régionale et environnementale est indispensable pour éviter qu'elles ne produisent des effets contraires aux objectifs visés.*

---

<sup>1</sup> JO C 56 du 29.2.2000, p.68.

(Amendement 3)  
Considérant 9 ter (nouveau)

***(9 ter) Vu le caractère intégral de l'Agenda 21, il convient de tenir compte de l'aménagement du territoire pour adapter l'expansion urbaine à la capacité de l'environnement physique et du patrimoine culturel, en prenant également en considération les possibilités des communes de s'acquitter de leurs responsabilités et d'assurer la protection de l'environnement.***

*Justification:*

*Toutes les politiques sectorielles contenues dans l'Agenda 21, comme celles concernant les déchets, la qualité de l'eau, la mobilité, les équipements ou les services, dépendent du degré de croissance, des formes d'expansion urbaine, etc. De même qu'il convient de respecter l'EIE, l'aménagement du territoire doit tenir compte des critères définis à l'article 3.*

(Amendement 4)  
Considérant 10 bis (nouveau)

***(10 bis) En conformité avec le caractère horizontal de l'environnement dans la politique communautaire, l'élaboration de l'Agenda 21 doit être considérée comme un facteur positif permettant d'accorder des aides aux investissements opérés par les Fonds structurels dans l'environnement.***

*Justification:*

*L'élaboration de l'Agenda 21 devrait être une condition préalable pour la sélection d'investissements dans la protection de l'environnement au niveau municipal, puisqu'elle garantit l'existence d'une politique intégrale et de l'adaptation des technologies et des solutions à l'échelle et aux besoins réels.*

(Amendement 5)

Considérant 10 ter (nouveau)

***10 ter. Les mesures qui sont prises en faveur de l'environnement urbain ne seront effectives que si l'on associe à leur conception, à leur mise en oeuvre et à leur évaluation, les autorités locales, les agents économiques et la société civile.***

*Justification:*

*Il convient d'assurer la participation de tous dans le cadre communautaire de coopération pour le développement urbain durable.*

(Amendement 6)

Considérant 11 bis (nouveau)

***11 bis. Vu le succès obtenu par les initiatives de coopération à l'échelle européenne, en association avec les agents nationaux et locaux, il semble opportun de continuer à soutenir ces initiatives.***

*Justification:*

*Il est important de souligner les succès obtenus par le partenariat face au nouveau cadre communautaire de coopération pour le développement urbain durable.*

(Amendement 7)

Article 1

***Afin de faciliter la mise en œuvre au niveau local de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, un cadre communautaire de coopération est mis en place encourageant la conception, l'échange et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable urbain et de l'agenda local 21. Les partenaires principaux de ce cadre sont la Commission et les réseaux de villes organisés au niveau européen.***

Un cadre communautaire de coopération est mis en place ***pour apporter une aide financière et technique aux réseaux d'autorités locales mis en place dans au moins quatre États membres et incluant, le cas échéant, des villes des pays mentionnés à l'article 7, dans le but d'encourager la conception, l'échange et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans les domaines suivants:***

- application, au niveau local, de la législation de l'UE sur l'environnement,***
- développement durable urbain,***

*Justification:*

*Nécessité de veiller à ce que les réseaux financés aient un caractère transnational et européen large, incluant quand c'est possible les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Nécessité de mieux définir les objectifs.*

(Amendement 8)

Article 2

1. Les types d'activité susceptibles de bénéficier d'un soutien financier communautaire ***sont l'information, la sensibilisation, la coordination, la coopération, la conception, le transfert de bonnes pratiques ainsi que toute autre activité répondant à l'objectif défini à l'article 1er. L'annexe donne une répartition indicative du soutien financier entre ces types d'activité.***

2. La Commission peut apporter un soutien financier à tout réseau ***de villes organisé au niveau européen qui souhaite développer au niveau européen de telles activités dans le respect des principes de base du cinquième programme d'action environnementale et après accord de la Commission sur le programme de travail envisagé.***

***En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, telles que précisées à l'annexe, nécessaires à l'analyse et au suivi des activités, la qualité de bénéficiaire potentiel du cadre de coopération peut être étendue à d'autres acteurs.***

3. Le soutien communautaire porte sur les activités qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière ou des deux années suivantes.

1. Les types d'activité susceptibles de bénéficier d'un soutien financier communautaire ***dans le présent cadre de coopération sont définis à l'annexe à la présente décision.***

2. La Commission peut apporter un soutien financier à tout réseau ***d'autorités locales tel que défini à l'article premier ou, en cas de mesures d'accompagnement mentionnées à la partie C de l'annexe, à d'autres bénéficiaires souhaitant développer ce type d'activités.***

***Supprimé***

3. Le soutien communautaire porte sur les activités qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière ***et/ou*** des deux années suivantes.

4. ***La ventilation indicative du soutien financier entre les deux types d'activité est indiquée à l'annexe.***

*Justification:*

*Les types d'activités, les mesures d'accompagnement et l'affectation des ressources décrits en détail à l'annexe rendent la directive plus souple et plus facilement adaptable à l'évolution future des actions en y impliquant les autorités régionales et locales.*

(Amendement 9)

Article 2, paragraphe 1, premier alinéa

2. La Commission peut apporter un soutien financier à tout réseau de villes organisé au niveau européen qui souhaite développer au niveau européen de telles activités dans le respect des principes de base du cinquième programme d'action environnementale et après accord de la Commission sur le programme de travail envisagé.

2. La Commission peut apporter un soutien financier à tout réseau de villes organisé au niveau européen qui souhaite développer au niveau européen de telles activités dans le respect des principes de base du cinquième programme d'action environnementale et après accord de la Commission sur le programme de travail envisagé. ***Conformément aux critères de flexibilité et d'égalité des chances, les réseaux doivent tenir compte des villes moyennes et petites, dont les indicateurs et les bonnes pratiques doivent prendre en considération les différences d'échelle et de dimension des solutions possibles.***

*Justification:*

*Les problèmes, les solutions et les indicateurs permettant d'évaluer les villes moyennes et petites ne sont forcément pas les mêmes que pour les grandes villes et doivent être adaptés à la réalité et au contexte local. Par ailleurs, sachant que l'un des objectifs de l'Agenda 21 est l'adaptation et l'amélioration de la gestion municipale, il convient de reconnaître que l'une des grandes différences entre les grandes villes et les petites est la capacité technique limitée de ces dernières et la nécessité de mettre en place de nouveaux modèles de gestion et d'assistance technique, qu'il faudra peut-être partager au niveau régional.*

(Amendement 10)

Article 3 paragraphe 1

1. La Commission ***détermine les*** activités prioritaires ***à mettre en œuvre dans les domaines d'activité définis à l'article 1er.***

1. ***Conformément à la procédure définie à l'article 9 bis (nouveau), la Commission évalue et sélectionne, parmi les propositions présentées, les projets à financer au titre des*** activités prioritaires

*énumérées à l'article 6.*

*Justification:*

*Comitologie équilibrée entre l'intervention de la Commission et celle des États membres.*

(Amendement 11)  
Article 3, paragraphe 2

2. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication décrivant les activités prioritaires à financer et précisant les modalités de sélection et d'attribution ainsi que les procédures de candidature et d'approbation.

***Supprimé***

*Justification:*

*Amendement à la forme.*

(Amendement 12)  
Article 3 bis (nouveau)

***1. La Commission publie au Journal officiel de la Communauté européenne une note faisant état des sujets prioritaires dans le cadre desquels les projets seront financés et précisant les critères de sélection et d'attribution ainsi que les procédures de candidature et d'approbation.***

***2. Les propositions de projets à financer sont soumis à la Commission par le biais du réseau d'autorités locales défini à l'article premier et, pour les types d'activités indiqués dans la partie C de l'annexe, par d'autres bénéficiaires éligibles.***

***3. Les appels de propositions de projets lancés dans le cadre du présent cadre de coopération sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes chaque***

*année avant le 31 janvier. Après évaluation de ces propositions, la Commission détermine, au plus tard le 31 mai, les projets qu'elle financera. La décision de financer un projet est suivie de la conclusion d'un contrat régissant les droits et les obligations des partenaires et conclu avec les bénéficiaires chargés de leur mise en œuvre.*

*4. Une liste des bénéficiaires et des projets financés grâce au présent cadre de coopération est rendue publique, ainsi qu'une indication du volume de l'aide accordée.*

*Justification:*

*L'information doit s'adapter aux nouvelles technologies tout en gardant l'officialité de certains actes (publications au J.O.) mais dans un souci de bonne et rapide information du public, il faut envisager aussi le recours à d'autres supports, notamment à Internet.*

(Amendement 13)  
Article 4

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires de mise en œuvre du présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté, en particulier l'initiative URBAN. Les projets **correspondant aux lignes directrices de l'instrument financier pour l'environnement (LIFE)** ne sont pas susceptibles de financement dans le présent cadre de coopération.

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires de mise en œuvre du présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté, en particulier l'initiative URBAN. Les projets **financés par d'autres programmes et fonds communautaires** ne sont pas susceptibles de financement dans le présent cadre de coopération.

Or. en

*Justification:*

*Il faut envisager que d'autres programmes communautaires pourront aussi bénéficier des financements, tout en évitant plusieurs types de financement communautaire pour un même projet.*

(Amendement 14)  
Article 5 paragraphe 1

1. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent **programme** pour la période 2001-2004 est établie à **12,4** millions d'euros.

1. **Le cadre communautaire de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2001 et expire le 31 décembre 2004.**

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent **cadre** pour la période 2001-2004 est établie à **20** millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Justification:*

*La somme de 12,4 millions d'euros ne permet pas d'accroître de façon significative le nombre de réseaux financés. La somme proposée, 20 millions d'euros, permettra de financer environ 12 réseaux.*

(Amendement 15)  
Article 6, paragraphe 1, premier alinéa

**La Commission sélectionne les activités prioritaires en fonction de critères généraux tels que:**

**Les projets contribuent à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article premier et sont sélectionnés en fonction des critères généraux suivants:**

*Justification:*

*Après la définition des objectifs, c'est sur la présentation de l'ensemble des critères que se fera la sélection des projets à financer, tels que définie à l'article 6.*

(Amendement 16)  
Article 6, paragraphe 1, point e)

e) une contribution à une approche multisectorielle;

e) une contribution à une approche multisectorielle **et intégrée et à un développement urbain durable, compte tenu de ses dimensions sociale, économique**

*et environnementale;*

*Justification:*

*L'ensemble des critères ne prend pas suffisamment en compte la volonté de promouvoir un développement urbain durable, ni le nécessaire équilibre devant exister entre activités humaines et défense de l'environnement.*

(Amendement 17)

Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

***f bis) la contribution au renforcement et au renouvellement des services d'intérêt général;***

*Justification:*

*Outre la présente communication concernant le développement durable en milieu urbain, la Commission s'est engagée, dans sa communication COM(2000) 580, à continuer à assurer des services d'intérêt général de bonne qualité. L'objectif doit être d'harmoniser ces deux aspects de la politique européenne, qui concernent la sphère décisionnelle des communes.*

(Amendement 18)

Article 6, paragraphe 2

***2. La Commission précise les critères complémentaires applicables à la sélection des activités à financer.*** ***supprimé***

*Justification:*

*Les critères complémentaires devraient être précisés dans la législation et non par la Commission.*

(Amendement 19)

Article 7

*Le présent programme est ouvert à la participation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires, à conclure avec ces pays. Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte, sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.*

*Le présent cadre de coopération est ouvert à la participation des réseaux d'autorités locales, y compris les villes des pays d'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte, ainsi que d'autres pays ayant conclu des accords d'association avec la CE.*

*Justification:*

*Les programmes concernent des réseaux d'autorités locales et non les États membres en tant que tels, et par ailleurs il convient de reconnaître le statut particulier des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.*

(Amendement 20)  
Article 8, paragraphe 3

3. Le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses qui se rapportent à une activité pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant cette activité.

3. Le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses qui se rapportent à une activité pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant cette activité. ***Ces justificatifs peuvent également se présenter sous format électronique. La Commission s'engage à évaluer le rapport dans un délai raisonnable pour éviter de retarder inutilement les paiements.***

*Justification:*

*Avec le développement des nouvelles technologies, il doit maintenant être possible de conserver tous ces documents en toute sécurité sous format électronique, en évitant ainsi les inconvénients et l'inefficacité des documents papier.*

(Amendement 21)  
Article 9, paragraphe 1

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer le soutien financier accordé dans le cadre d'un contrat, si elle constate des irrégularités ou si elle apprend que, sans son autorisation, ce contrat a subi une **importante** modification incompatible avec les objectifs ou les modalités d'exécution convenus.

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer le soutien financier accordé dans le cadre d'un contrat, si elle constate des irrégularités ou si elle apprend que, sans son autorisation, ce contrat a subi une modification **non autorisée et** incompatible avec les objectifs ou les modalités d'exécution convenus.

*Justification:*

*La décision quant à l'importance d'une modification est subjective, et il convient par conséquent de définir un critère objectif définissant le type de modifications auxquelles la Commission peut procéder.*

(Amendement 22)  
Article 9, paragraphe 2

2. Si les échéances n'ont pas été observées ou si l'état d'avancement du contrat ne justifie que partiellement l'utilisation des crédits accordés, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde de l'aide financière et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées.

2. Si les échéances n'ont pas été observées ou si l'état d'avancement du contrat ne justifie que partiellement l'utilisation des crédits accordés, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde de l'aide financière et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées. **La Commission s'engage à procéder à une évaluation approfondie et rapide de ces explications.**

*Justification:*

*Dans le passé, la réaction de la Commission à de tels cas s'était fait attendre, retardant et entravant inutilement les projets concernés. La Commission doit donc se fixer des délais pour satisfaire les réalisateurs des projets.*

(Amendement 23)  
Article 9 bis (nouveau)

- 1. La Commission est assistée du Comité consultatif défini à l'article 3 de la décision du Conseil 1999/468/CE, conformément à son article 7 et sans préjudice de son article 8.**
- 2. Le Comité adopte son propre règlement.**

*Justification:*

*Adaptation nécessaire à la nouvelle législation sur les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.*

(Amendement 24)  
Article 10

***La liste des bénéficiaires et des activités financées par le présent cadre de coopération avec indication du montant de l'aide est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.***

***Supprimé***

*Justification:*

*Amendement à la forme.*

(Amendement 25)  
Annexe, point B, premier tiret bis (nouveau)

***- promouvoir, en vertu des principes de subsidiarité et de partenariat, une participation accrue des autorités locales à la préparation, au développement, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques environnementales communautaires.***

*Justification:*

*Il convient d'inclure à l'annexe une référence aux principes de subsidiarité et de partenariat.*

(Amendement 26)  
Annexe, point B, quatrième tiret bis (nouveau)

- ***élaborer des programmes pilotes visant à mettre en place de nouveaux modèles de gestion territoriale et régionale spécialisés dans le développement durable et la valorisation des ressources.***

*Justification:*

*S'agissant des petites villes et, avant tout, des zones montagneuses, il importe de mettre en place des réseaux régionaux si l'on veut instituer une politique efficace, puisque leur échelle n'autorise pas des investissements importants et qu'il s'agit de partager les services et une grande partie de la gestion. Par ailleurs, de nombreuses régions d'Europe ne possèdent pas une grande expérience de l'Agenda 21 et un soutien accordé aux réseaux régionaux stimulerait la diffusion et les échanges de savoir en la matière.*

(Amendement 27)  
Annexe, point C

C. Mesures d'accompagnement nécessaires à l'analyse et au suivi des activités dans le domaine du développement durable et de l'agenda local 21

– rapports sur le niveau, l'importance et la nature des problèmes urbains susceptibles d'être traités au niveau communautaire;

– bilans analytiques sur la pénétration ***au niveau local de la dimension "développement durable" dans d'autres domaines régis par les politiques communautaires.***

C. Mesures d'accompagnement nécessaires à l'analyse et au suivi des activités dans le domaine du développement durable ***en milieu urbain*** et de l'agenda local 21

– rapports sur le niveau, l'importance et la nature des problèmes urbains susceptibles d'être traités au niveau communautaire;

– bilans analytiques sur la pénétration ***d'une approche durable du développement urbain dans des domaines autres que la politique environnementale;***

– ***expérimentation et soutien de fonctions visant à consolider, coordonner, utiliser, diffuser et développer l'initiative de contrôle "Vers un profil de durabilité***

*locale/indicateurs communs européens".*

*- rapports sur la nouvelle cohérence entre les politiques structurelles et le développement urbain durable, afin que la réalisation de leurs objectifs respectifs ne soit pas entravée.*

*Justification:*

*S'assurer que le développement durable en milieu urbain est pris en compte également dans la politique environnementale de l'Union. Il est indispensable d'étudier comment réaliser une coordination entre les politiques régionale et environnementale afin d'éviter que leurs objectifs respectifs n'entrent en conflit.*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### **Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (COM(1999) 557 – C5-0309/1999 – 1999/0233(COD))**

#### **(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 557<sup>1</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0309/1999),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission des budgets ainsi que de la Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0350/2000),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 56 du 29.2.2000, p.68.

23 mars 2000

## **AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS**

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (COM(1999) 557 – C5-0309/1999 – 1999/0233 (COD))

Rapporteur pour avis: Catherine Guy-Quint

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 27 janvier 2000, la commission des budgets a nommé Catherine Guy-Quint rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 22/23 février 2000, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette réunion, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Ont participé au vote les députés Terence Wynn, président; Reimer Böge, vice-président; Catherine Guy-Quint, rapporteur pour avis; Gérard M.J. Deprez (suppléant Markus Ferber), Den Dover, Göran Färm, Jutta D. Haug, Ulpu Iivari (suppléant Joan Colom i Naval), Anne Elisabet Jensen, Paul Rübig (suppléant Per Stenmarck), Esko Olavi Seppänen (suppléant Francis Wurtz), Francesco Turchi, Alejo Vidal-Quadras Roca, Kyösti Tapio Virrankoski, Ralf Walter, Brigitte Wenzel-Perillo.

La proposition de décision sous objet a pour objectif de faciliter au niveau local l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, d'encourager le développement, l'échange et la mise en oeuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable urbain.

Ce dernier doit être une priorité d'action de l'Union européenne qui se doit d'être présente au niveau international. Elle doit veiller comme partenaire à la défense du développement durable urbain au niveau de la planète.

Le programme prévoit la mise en place d'un réseau composé de 540 autorités locales engagées dans le développement d'actions durables, ainsi qu'une alliance: "la campagne européenne pour des villes durables".

Il s'agit d'un programme pluriannuel d'une durée de quatre ans (2001-2004) financé à la rubrique 3 des Perspectives Financières. L'enveloppe globale prévue par la proposition s'élève à 12,4 millions d'€. L'action sera co-financée à partir de la ligne B4-304: *Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement*.

Basé sur l'article 175 du traité, la procédure de codécision est d'application.

Les aspects budgétaires tels qu'analysés par le rapporteur, sont formalisés dans les amendements ci-après.

Texte proposé par la Commission

Modifications apportées par le Parlement

(Amendement 1)  
Article premier

Afin de faciliter la mise en oeuvre au niveau local de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, un cadre communautaire de coopération est mis en place encourageant la conception, l'échange et la mise en oeuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable urbain et de l'agenda local 21. Les partenaires principaux de ce cadre sont la Commission et les réseaux de villes organisés au niveau européen.

1. Afin de faciliter la mise en oeuvre au niveau local de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, un cadre communautaire de coopération est mis en place encourageant la conception, l'échange et la mise en oeuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable urbain et de l'agenda local 21. Les partenaires principaux de ce cadre sont la Commission et les réseaux de villes organisés au niveau européen, *y compris celles des zones côtières*.
2. *Les types d'activités pouvant bénéficier d'un soutien financier communautaire au titre de la présente décision sont énumérés ci-après:*
  - a. *Mise en valeur du développement durable en milieu urbain et l'agenda local 21 (45 %):*
    - *Soutenir, transférer les bonnes pratiques ainsi que les résultats de projets de démonstration du développement durable urbain;*

- *Développer les outils de formation appropriés à l'usage des professionnels.*
- b. *Coopération entre les acteurs concernés par le développement durable et l'agenda 21 au niveau européen (45 %):*
  - *Promouvoir la coopération entre les partenaires identifiés par le cinquième programme d'action pour l'environnement;*
  - *Faciliter le dialogue, la coordination entre les réseaux d'autorités locales organisés au niveau européen et les institutions de l'Union;*
  - *Compléter les efforts consentis dans le cadre de programmes nationaux en faveur des autorités locales (ex: contrat de villes);*
  - *Appuyer la constitution de partenariats incluant des acteurs des pays d'Europe centrale et orientale.*
- c. *Mesures d'évaluation des activités dans le domaine du développement durable et de l'agenda local 21 (10 %):*
  - *Bilans analytiques sur la pénétration au niveau local de la dimension "développement durable" dans d'autres domaines régis par les politiques communautaires;*
  - *Rapports sur le niveau, l'importance et la nature des problèmes urbains susceptibles d'être traités au niveau communautaire.*

*Justification:*

*La ventilation des actions envisagées fait partie intégrante des objectifs du programme et à ce titre, doit figurer dans le texte législatif comme référence pour la mise en oeuvre et non dans*

*l'annexe, ce qui garantit plus de transparence pour l'exécution..*

(Amendement 2)

Article 2

1. Les types d'activité susceptibles de bénéficier d'un soutien financier communautaire sont l'information, la sensibilisation, la coordination, la coopération, la conception, le transfert de bonnes pratiques ainsi que toute autre activité répondant à l'objectif défini à l'article 1er. ***L'annexe donne une répartition indicative du soutien financier entre ces types d'activité.***
  2. La Commission peut apporter un soutien financier à tout réseau de villes organisé au niveau européen qui souhaite développer ***au niveau européen*** de telles activités dans le respect des principes de base du cinquième programme d'action environnementale et après accord de la Commission sur le programme de travail envisagé.  
En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, telles que précisées à ***l'annexe***, nécessaires à l'analyse et au suivi des activités, la qualité de bénéficiaire potentiel du cadre de coopération peut être étendue à d'autres acteurs.
  3. Le soutien communautaire porte sur les activités qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière ou des deux années suivantes.
1. Les types d'activité susceptibles de bénéficier d'un soutien financier communautaire sont l'information, la formation, la coordination, la coopération, la conception, le transfert de bonnes pratiques ainsi que toute autre activité répondant à l'objectif défini à l'article 1er.
  2. La Commission peut apporter un soutien financier à tout réseau de villes organisé au niveau européen qui souhaite développer de telles activités dans le respect des principes de base du cinquième programme d'action environnementale et après accord de la Commission sur le programme de travail envisagé.  
En ce qui concerne les mesures d'évaluation, telles que précisées à ***l'article premier***, nécessaires à l'analyse et au suivi des activités, la qualité de bénéficiaire potentiel du cadre de coopération peut être étendue à d'autres acteurs.
  3. Le soutien communautaire porte sur les activités qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière ou des deux années suivantes ***au terme desquelles les crédits affectés à cette action sont annulés conformément à l'article 7, paragraphe 6 du Règlement Financier.***

*Justification:*

*Points 1 et 2: La ventilation des actions envisagées fait partie intégrante des objectifs du programme et à ce titre, doit figurer dans le texte législatif comme référence pour la mise en*

oeuvre.

*Point 3: Les principes de bonne gestion financière imposent une limite aux engagements des crédits.*

(Amendement 3)

Article 4

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires de mise en œuvre du présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté, **en particulier l'initiative URBAN<sup>1</sup>. Les projets correspondant aux lignes directrices de l'instrument financier pour l'environnement (LIFE)<sup>2</sup> ne sont pas susceptibles de financement dans le présent cadre de coopération.**

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires de mise en œuvre du présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté. Les projets **financés pour l'environnement (LIFE) ainsi qu'au titre de l'initiative URBAN ne sont pas éligibles au présent cadre de coopération.**

*Justification:*

*Etant donné qu'il s'agit d'un programme dont les objectifs sont liés à d'autres programmes existants, il est de la responsabilité de l'autorité budgétaire de veiller à éviter toute duplication dans le but d'une utilisation optimale et rationnelle des fonds communautaires.*

(Amendement 4)

Article 5, paragraphe 1

1. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2001-2004 est établie à 12,4 millions EUR.

1. Les crédits annuels, **y compris ceux destinés à la gestion administrative**, sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. L'enveloppe financière **de référence** pour l'exécution du présent programme pour la période 2001-2004 est établie à 12,4 millions EUR. **La Commission procède aux ajustements annuels nécessaires du montant de référence dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.**

*Justification:*

*La décision budgétaire annuelle s'inscrit dans le cadre d'une décision législative de portée*

---

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> ...

*pluriannuelle. La règle de l'annualité budgétaire permet des variations souvent considérables des dotations affectées année après année au financement des programmes. Seule une certaine flexibilité dans la programmation peut concilier la décision de l'autorité budgétaire avec celle de l'autorité législative.*

5 juin 2000

## **AVIS DE LA COMMISSION DE LA POLITIQUE RÉGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (COM(1999) 557 – C5-0309/1999 – 1999/0233(COD))

Rapporteur pour avis: Emmanouil Bakopoulos

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 26 janvier 2000, la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme a nommé Emmanouil Bakopoulos rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 19 avril 2000 et 23 mai 2000, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 25 voix contre 20.

Étaient présents au moment du vote les députés Konstantinos Hatzidakis (président), Emmanouil Mastorakis, Rijk van Dam et Helmuth Markov (vice-présidents), Emmanouil Bakopoulos (rapporteur pour avis), Pedro Aparicio Sánchez (suppléant Danielle Darras), Sir Robert Atkins, Rolf Berend, Theodorus J.J. Bouwman, Philip Charles Bradbourn, Martin Callanan, Carmen Cerdeira Morterero, Luigi Cocilovo (suppléant Luigi Cesaro), Alain Esclopé, Jacqueline Foster (suppléant Francis F.M. Decourrière), Mathieu J.H. Grosch, Ewa Hedkvist Petersen, Juan de Dios Izquierdo Collado, Georg Jarzembowski, Dieter-Lebrecht Koch, Giorgio Lisi (suppléant Raffaele Fitto, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Arlene McCarthy (suppléant Giovanni Claudio Fava), Erik Meijer, Rosa Miguélez Ramos, Francesco Musotto, James Nicholson (suppléant Sérgio Marques), Juan Ojeda Sanz, Josu Ortuondo Larrea, Karla M.H. Peijs, Wilhelm Ernst Piecyk, Reinhard Rack, Carlos Ripoll i Martínez Bedoya, Guido Sacconi (suppléant John Hume), Gilles Savary, Agnes Schierhuber (suppléant Dana Rosemary Scallon), Brian Simpson, Renate Sommer, Dirk Sterckx, Ulrich Stockmann, Hannes Swoboda (suppléant Günter Lüttge), Ioannis Theonas (suppléant Alonso José Puerta), Helena Torres Marques (suppléant Joaquim Vairinhos), Guido Viceconte, Mark Francis Watts et Jan Marinus Wiersma (suppléant Demetrio Volcic).

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Il est admis d'une manière générale qu'il y a des lacunes évidentes dans la mise en œuvre du droit de l'environnement au niveau local. Le rapport sur les villes durables (présenté par le groupe d'experts sur l'environnement urbain) et la communication intitulée "Cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne" (COM(1998) 605 final) énumèrent un certain nombre de causes de ces lacunes:

- manque d'informations sur les bonnes pratiques au niveau des autorités locales;
- problèmes d'organisation (par exemple approche traditionnelle de l'administration en ce qui concerne la gestion, manque d'instruments adéquats);
- décalage entre les ressources financières et les responsabilités (variations selon les pays);
- résistance au changement de la part de la population et des entreprises.

Par conséquent, l'objectif général du cadre de coopération est de faciliter au niveau local l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, d'encourager le développement, l'échange et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable urbain ainsi que l'extension de l'agenda 21 au niveau local.

La période couverte par le cadre communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2004. La Commission évaluera sa mise en œuvre à mi-parcours et présentera à ce sujet, au plus tard le 31 mars 2003 un rapport d'avancement qu'elle adressera au Conseil et au Parlement européen.

## CONCLUSIONS

La commission de la politique régionale, des transports et du tourisme invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, commission compétente au fond à intégrer, sur la base de l'application de la procédure Hughes, les amendements suivants dans son projet de résolution:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

(Amendement 1)  
Considérant 6 bis (nouveau)

***6 bis. vu que les ministres de l'environnement réunis lors du Conseil informel d'Oporto en avril 2000 ont conclu que le développement urbain est une priorité politique pour une stratégie durable dans l'UE,***

*Justification:*

*Il est nécessaire d'inclure les conclusions du Conseil informel d'Oporto en raison de leur actualité et de leur importance.*

(Amendement 2)

Considérant 9 bis (nouveau)

***9 bis. De même, une synergie est nécessaire entre ces objectifs pour que les politiques structurelles et les politiques environnementales communautaires soient cohérentes et pour éviter d'éventuels dysfonctionnements dans la réalisation de leurs objectifs.***

*Justification:*

*La coordination des politiques communautaires régionale et environnementale est indispensable pour éviter qu'elles ne produisent des effets contraires aux objectifs visés.*

(Amendement 3)

Considérant 10 bis (nouveau)

***10 bis. Les mesures qui sont prises en faveur de l'environnement urbain ne seront effectives que si l'on associe à leur conception, à leur mise en oeuvre et à leur évaluation, les autorités locales, les agents économiques et la société civile.***

*Justification:*

*Il convient d'assurer la participation de tous dans le cadre communautaire de coopération pour le développement urbain durable.*

(Amendement 4)

Considérant 11 bis (nouveau)

***11 bis. Vu le succès obtenu par les initiatives de coopération à l'échelle européenne, en association avec les agents nationaux et locaux, il semble opportun de continuer à soutenir ces initiatives.***

*Justification:*

*Il est important de souligner les succès obtenus par le partenariat face au nouveau cadre communautaire de coopération pour le développement urbain durable.*

(Amendement 5)  
Article 4

Article 4

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires de mise en oeuvre du présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté, en particulier l'initiative URBAN<sup>1</sup>. Les projets correspondant aux lignes directrices de l'instrument financier pour l'environnement (LIFE)<sup>2</sup> ne sont pas susceptibles de financement dans le présent cadre de coopération.

---

<sup>1</sup> JO L

<sup>2</sup> JO L

Article 4

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires de mise en oeuvre du présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté, en particulier ***les projets exécutés en région urbaine au titre de l'objectif 2, conformément à l'article 4, paragraphe 7 du règlement (CE) n° 1260/99, les projets innovants, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1260/99 et l'initiative URBAN<sup>1</sup>. Il convient d'éviter la multiplication des sources de financement des projets correspondants.*** Les projets correspondant aux lignes directrices de l'instrument financier pour l'environnement (LIFE)<sup>2</sup> ne sont pas susceptibles de financement dans le présent cadre de coopération.

*Justification:*

*Près de 2% de la population de l'Union bénéficieront d'un soutien financier en vertu du volet urbain du nouvel objectif 2. Les mesures figurant dans ce volet ainsi que les projets innovants ou projets pilotes devraient être coordonnés au niveau de la Commission pour garantir une approche européenne cohérente.*

(Amendement 6)  
Article 5, paragraphe 1

- 1. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2001-2004 est établie à 12,4 millions EUR.

1. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2001-2004 est établie à 12,4 millions EUR. ***La Commission devrait invoquer les dispositions relatives aux régimes de paiement des avances pour accélérer la réalisation des programmes.***

*Justification:*

*Les projets éprouvent fréquemment des difficultés à décoller en raison du manque de liquidités disponibles au début de leur exécution. Cet amendement devrait permettre d'alléger les problèmes de trésorerie.*

(Amendement 7)  
Article 6, paragraphe 1, nouveau point bis)

- c bis) un caractère novateur;***

*Justification:*

*La Commission devra favoriser le caractère novateur des projets pour le développement urbain durable lors de la sélection.*

(Amendement 8)  
Article 6, paragraphe 2

***2. La Commission précise les critères complémentaires applicables à la sélection des activités à financer.***

***supprimé***

*Justification:*

*Les critères complémentaires devraient être précisés dans la législation et non par la Commission.*

(Amendement 9)  
Article 6, paragraphe 3

- 3. Après une évaluation des propositions, la Commission choisit les activités qui recevront un financement. La décision donne lieu à la conclusion, avec les bénéficiaires responsables de la mise en oeuvre, d'un contrat régissant les droits et obligations des partenaires.
- 3. Après une évaluation des propositions, la Commission, ***après consultation des partenaires locaux***, choisit les activités qui recevront un financement. La décision donne lieu à la conclusion, avec les bénéficiaires responsables de la mise en oeuvre, d'un contrat régissant les droits et obligations des partenaires.

*Justification:*

*En vue de garantir une consultation appropriée des partenaires locaux et de faire en sorte que les priorités locales deviennent des objectifs.*

(Amendement 10)  
Article 7

• Article 7

- 
- Le présent programme est ouvert à la participation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires, à conclure avec ces pays. ***Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte, sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.***

Article 7

Le présent programme est ouvert à la participation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), ***de Chypre et de Malte***, conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires, à conclure avec ces pays.

***De même, ce programme est ouvert à la participation des pays méditerranéens avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association.***

*Justification:*

*De cette façon, il sera également permis aux centres urbains de Chypre et de Malte de participer au cadre communautaire de coopération favorisant le développement urbain durable, au même titre que les PECO, sans risque de discrimination.*

*La Communauté doit étendre la coopération pour le développement urbain durable aux pays qui partagent l'espace méditerranéen commun et avec lesquels elle collabore étroitement à d'autres programmes.*

(Amendement 11)  
Article 8, paragraphe 3

- 3. Le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses qui se rapportent à une activité pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant cette activité.

3. Le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses qui se rapportent à une activité pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant cette activité. ***Ces justificatifs peuvent également se présenter sous format électronique. La Commission s'engage à évaluer le rapport dans un délai raisonnable pour éviter de retarder inutilement les paiements.***

*Justification:*

*Avec le développement des nouvelles technologies, il doit maintenant être possible de conserver tous ces documents en toute sécurité sous format électronique, en évitant ainsi les inconvénients et l'inefficacité des documents papier.*

(Amendement 12)  
Article 9, paragraphe 2

- 2. Si les échéances n'ont pas été observées ou si l'état d'avancement du contrat ne justifie que partiellement l'utilisation des crédits accordés, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde de l'aide financière et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées.
- 2. Si les échéances n'ont pas été observées ou si l'état d'avancement du contrat ne justifie que partiellement l'utilisation des crédits accordés, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde de l'aide financière et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées. ***La Commission s'engage à procéder à une évaluation approfondie et rapide de ces explications.***

*Justification:*

*Dans le passé, la réaction de la Commission à de tels cas s'était fait attendre, retardant et entravant inutilement les projets concernés. La Commission doit donc se fixer des délais pour satisfaire les réalisateurs des projets.*

(Amendement 13)  
Article 9 bis (nouveau)

***9 bis. Les dispositions des articles 8 et 9 font partie intégrante du contrat régissant les droits et obligations des partenaires.***

*Justification:*

*Cet amendement a pour objectif d'introduire plus de clarté.*

(Amendement 14)  
Article 11

- La Commission évalue la mise en oeuvre du présent cadre de coopération et présente au plus tard le 31 mars 2003 un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

La Commission évalue la mise en oeuvre du présent cadre de coopération et présente au plus tard le 31 mars 2003 un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.  
***Conformément au code de conduite, la Commission s'engage à procéder à une mise à jour régulière et à élaborer un rapport d'avancement sur la mise en oeuvre et la programmation budgétaires.***

*Justification:*

*Cet amendement s'explique de lui-même.*

(Amendement 15)  
Annexe, point A, premier alinéa

- développer les outils de formation, d'information, de documentation et de sensibilisation à l'usage des professionnels, de groupes cibles, de responsables politiques locaux, du grand public ;

- développer les outils de formation, d'information, de documentation et de sensibilisation à l'usage des professionnels, de groupes cibles, de responsables politiques locaux, du grand public, ***compte tenu de la création d'un nouveau cadre communautaire de coopération européenne pour un développement urbain durable,***

*Justification:*

*Il convient de rédiger de manière plus claire et plus précise le texte original.*

(Amendement 16)  
Annexe, point B, deuxième alinéa (nouveau)

- ***- promouvoir, en vertu des principes de subsidiarité et de partenariat, une participation accrue des autorités locales à la préparation, au développement, à la mise***

*en oeuvre et à l'évaluation des politiques  
environnementales communautaires.*

*Justification:*

*Il convient d'inclure à l'annexe une référence aux principes de subsidiarité et de partenariat.*

(Amendement 17)

Annexe, point C, troisième alinéa (nouveau)

- ***- rapports sur la nouvelle cohérence entre les politiques structurelles et le développement urbain durable, afin que la réalisation de leurs objectifs respectifs ne soit pas entravée.***

*Justification:*

*Il est indispensable d'étudier comment réaliser une coordination entre les politiques régionale et environnementale afin d'éviter que leurs objectifs respectifs n'entrent en conflit.*